

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant réforme de l'adoption,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marclhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1630, 1662, 1665 et in-8° 440.
2^e lecture : 1890, 1904 et in-8° 509.

Sénat : 1^{re} lecture : 92, 134 et in-8° 47 (1965-1966).
2^e lecture : 207 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant réforme de l'adoption, adopté par le Sénat le 1^{er} juin dernier en première lecture, a été examiné par l'Assemblée Nationale en seconde lecture le 14 juin dernier. Lors de son premier examen, le Sénat avait apporté une trentaine de modifications au texte qui lui avait été transmis. L'Assemblée Nationale a approuvé un certain nombre de ces amendements, mais sur douze articles, elle a, soit repris sa position première, soit modifié la rédaction du Sénat pour en améliorer la clarté.

A l'article 343, elle a estimé opportun de réintroduire le deuxième alinéa qui, pour les personnes âgées de plus de quarante ans, réduit la durée de mariage exigée de cinq ans à deux ans.

A l'article 345, elle a concentré les deuxième et troisième alinéas du texte du Sénat en un seul qui règle ainsi de la même façon deux hypothèses : celle où l'enfant recueilli avant l'âge de quinze ans a dépassé cet âge au moment où les adoptants remplissent les conditions pour pouvoir adopter et celle de la transformation de l'adoption simple en adoption plénière. Dans les deux cas, l'adoption plénière peut être prononcée pendant toute la minorité de l'enfant. Celui-ci, s'il a plus de quinze ans, doit consentir personnellement à son adoption plénière.

D'autre part, l'Assemblée Nationale a estimé que l'article 345-2 prévoyant l'adoption d'un Français par un étranger ou réciproquement était superflu et qu'il suffisait de laisser jouer, dans ce domaine, les règles du droit commun.

De même, l'Assemblée Nationale a supprimé l'article 348-6 nouveau introduit par le Sénat, considérant qu'il ne convenait pas, dans le cadre de la nouvelle loi, que le tribunal puisse prononcer une adoption contre le refus de consentement opposé par les parents légitimes ou naturels.

Par contre, l'Assemblée Nationale a jugé opportun de rétablir, dans le Code civil, l'article 349 supprimé par le Sénat et prévoyant, pour les pupilles de l'Etat, que le consentement à l'adoption est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

A l'article 350, deux modifications ont été apportées : l'une au troisième alinéa, dans un but d'amélioration rédactionnelle, et la deuxième au cinquième alinéa. Le Sénat avait jugé que la tierce opposition au jugement déclaratif d'abandon ne pouvait être recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant, à l'exclusion du cas de force majeure que prévoyait le texte du projet. L'Assemblée Nationale pour sa part a estimé que le cas de force majeure devait être maintenu afin de mieux préserver les droits de la famille par le sang.

A l'article 352, une légère modification a été introduite dans le deuxième alinéa qui a trait à la cessation des effets du placement en vue de l'adoption.

A l'article 356, l'Assemblée Nationale a supprimé le deuxième alinéa qu'avait introduit le Sénat et qui prévoyait le cas de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint de l'adoptant. Elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'apporter aux effets de l'adoption plénière, qui réalise une assimilation parfaite entre la filiation adoptive et la filiation légitime, une exception aussi importante.

A l'article 368-1, le deuxième alinéa a été légèrement modifié en ce qui concerne les droits du conjoint survivant de l'adopté mort sans descendants. Afin de préserver au maximum les droits du conjoint, elle a précisé que ceux-ci pourraient, lors du retour des biens donnés par les adoptants ou par la famille d'origine s'exercer sur l'ensemble de la succession.

A l'article 55 du Code de la famille et de l'aide sociale, l'Assemblée Nationale n'a apporté qu'une très légère modification de forme au 4°.

Sur proposition du Gouvernement, elle a supprimé l'article 5 bis (nouveau) introduit par le Sénat, estimant qu'en modifiant l'article 784 du Code général des impôts, il présente un caractère fiscal qu'il n'est pas souhaitable d'introduire dans la loi présentement étudiée. Elle a estimé, en outre, que sa rédaction avait pour résultat de priver du bénéfice du régime fiscal des transmissions en ligne directe les enfants qui ont profité avant l'entrée en vigueur de la loi que nous élaborons de l'une des formes d'adoption prévues par le Code civil actuel.

Enfin, l'Assemblée Nationale a complété l'article 5 *ter* du projet de loi par un alinéa nouveau permettant, dans le cadre des dispositions transitoires et pendant un délai de deux ans, le prononcé de l'adoption plénière quel que soit l'âge de l'adopté.

*
* *

La Commission des Lois du Sénat a examiné avec soin chacune de ces modifications. Elle a approuvé neuf d'entre elles. Par contre, sur quatre points, elle a jugé préférable de revenir à la position qu'elle avait adoptée en première lecture.

A l'article 343, elle a jugé qu'à un moment où le nombre des candidats à l'adoption est disproportionné par rapport au nombre d'enfants adoptables, il était inopportun de donner un privilège aux personnes d'un certain âge et elle vous propose de supprimer à nouveau le deuxième alinéa de cet article.

Elle vous propose également de reprendre, sous réserve d'une légère modification, l'article 348-6 nouveau qu'elle avait voté en première lecture et qui permet au tribunal de prononcer l'adoption malgré le refus abusif de consentement opposé par les parents légitimes ou naturels. Elle pense, en effet, qu'une telle possibilité laissée au tribunal ne peut que servir l'intérêt de l'enfant.

A l'article 350, elle vous propose d'exclure à nouveau des cas de recevabilité de la tierce opposition au jugement déclaratif d'abandon le cas de force majeure tel, du moins, qu'il pourrait être interprété dans la rédaction actuelle du cinquième alinéa de cet article.

Votre Commission vous propose enfin de reprendre l'article 5 *bis* (nouveau) du projet de loi qui a pour unique objet d'harmoniser les références que comporte l'article 784 du Code général des impôts aux nouvelles dispositions contenues dans l'article premier du projet de loi. Pour répondre à la critique de fond qui a été faite à l'Assemblée Nationale, elle vous propose, par l'adjonction d'un alinéa nouveau, de prévoir que les enfants adoptés selon les règles actuelles du Code civil continueront à bénéficier de l'article 784 tel qu'il est actuellement rédigé.

Ces quelques amendements figurent dans le tableau comparatif ci-dessous :

TABLEAU COMPARATIF

Article premier du projet de loi.

Code civil.

TITRE VIII

DE LA FILIATION ADOPTIVE

CHAPITRE PREMIER

De l'adoption plénière.

SECTION I

DES CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION PLENIERE

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 343.</p> <p>L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans.</p> <p>Lorsqu'au moment du mariage les époux sont âgés tous deux de plus de quarante ans, le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est ramené à deux ans.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 343.</p> <p>Conforme.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 343.</p> <p>Conforme.</p> <p>Lorsque les époux sont âgés tous deux de plus de quarante ans, le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est ramené à deux ans.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 343.</p> <p>Conforme.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 345.

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans accueillis au foyer du ou des adoptants, depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a été accueilli avant l'âge de quinze ans par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, l'adoption pourra être demandée quel que soit l'âge de l'enfant, dans un délai de deux ans à compter du jour où ces conditions auront été remplies.

**Texte adopté
par le Sénat.**

Art. 345.

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois, *au jour du jugement.*

Toutefois, si l'enfant a *plus de quinze ans* et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, l'adoption pourra être demandée dans un délai de deux ans à compter du jour où ces conditions ont été remplies. *L'enfant doit, dans ce cas, consentir personnellement à l'adoption.*

L'adoption plénière peut aussi être prononcée pendant toute la minorité de l'enfant si celui-ci a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans et si les autres conditions de l'adoption plénière sont remplies; il y aura lieu de demander à nouveau les consentements prescrits; s'il a plus de quinze ans l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Art. 345-2 (nouveau).

Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

Art. 348-6 (nouveau).

Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéres-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 345.

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans accueillis au foyer du ou des adoptants, depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

S'il a plus de quinze ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Art. 345-2.

Supprimé.

Art. 348-6.

Supprimé.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 345.

Conforme.

Art. 345-2.

Suppression conforme.

Art. 348-6 (nouveau).

Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéres-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

*sés de l'enfant au risque
d'en compromettre la mora-
lité, la santé ou l'éducation.
Il en est de même en cas
de refus abusif de consente-
ment du conseil de famille.*

*sés de l'enfant au risque
d'en compromettre la santé
ou la moralité.
Il en est de même en cas
de refus abusif de consente-
ment du conseil de famille.*

Art. 349.

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Art. 349.

Supprimé.

Art. 349.

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Art. 349.

Conforme.

Art. 350.

Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou l'Aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge.

Art. 350.

Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou l'Aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge et que le tribunal ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

Art. 350.

Conforme.

Art. 350.

Conforme.

La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Peut être également déclaré abandonné par le tribunal, l'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé et dont la mère a consenti à l'adoption, qui, à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce consentement, n'a pas été réclamé par son père.

Conforme.

L'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé peut également être déclaré abandonné, lorsque sa mère a consenti à l'adoption et que, dans le délai d'un an à dater de ce consentement, son père ne l'a pas réclamé.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le tribunal pourra, par la même décision, déléguer les droits de la puissance paternelle sur l'enfant, soit au service de l'Aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude, d'erreur sur l'identité de l'enfant ou de force majeure.

**Texte adopté
par le Sénat.**

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits de la puissance paternelle sur l'enfant soit au service de l'Aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier, gardien de l'enfant.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude, ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de force majeure, de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

SECTION II

DU PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION PLENIERE ET DU JUGEMENT D'ADOPTION PLENIERE

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 352.

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption ait été prononcée, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

**Texte adopté
par le Sénat.**

Art. 352.

Conforme.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si l'adoption n'a pas été prononcée, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 352.

Conforme.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 352.

Conforme.

SECTION III

DES EFFETS DE L'ADOPTION PLENIERE

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 356.

L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

**Texte adopté
par le Sénat.**

Art. 356.

Conforme.

Lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 356.

Conforme.

Supprimé.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 356.

Conforme.

Suppression conforme.

CHAPITRE II

De l'adoption simple.

SECTION II

DES EFFETS DE L'ADOPTION SIMPLE

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 368-1.

Si l'adopté meurt sans descendants, les biens reçus par lui, de la famille de l'adoptant ou de sa famille d'origine, ou les biens qui y sont subrogés, retournent au donateur ou à ses successeurs, sous réserve des droits acquis par les tiers.

Les biens de l'adopté ou, le cas échéant, le surplus de ces biens après exercice du droit de retour visé à l'alinéa précédent se divisent par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.

Le conjoint survivant de l'adopté exerce ses droits successoraux sur l'ensemble de la succession.

**Texte adopté
par le Sénat.**

Art. 368-1.

Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 368-1.

Conforme.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 368-1.

Conforme.

Article 2 du projet de loi.

Code de la famille et de l'aide sociale.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 55.

Toute présentation des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Avant d'établir le procès-verbal d'abandon et de recueillir éventuellement le consentement à l'adoption, la préposée aux admissions fait connaître à la personne qui présente l'enfant, *tant verbalement que par la remise d'une notice contre signature sur un registre prévu à cet effet* :

1° Les mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants :

2° Les conséquences de l'abandon : secret du placement, perte des droits de puissance paternelle, possibilité d'une adoption ;

3° Que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ; toutefois dans le cas où le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption soit prononcée, les effets du placement se trouvent résolus rétroactivement ;

Texte adopté
par le Sénat.

Art. 55.

Conforme.

Avant d'établir le procès-verbal d'abandon et de recueillir éventuellement le consentement à l'adoption, la préposée aux admissions fait connaître à la personne qui présente l'enfant :

Conforme.

2° Les conséquences de l'abandon : immatriculation comme pupille de l'Etat entraînant le secret du placement, perte des droits de puissance paternelle, possibilité d'une adoption ;

3° Les délais et conditions de la restitution de l'enfant, notamment le droit pour les parents d'obtenir pendant un délai de trois mois la remise immédiate de l'enfant sans aucune formalité ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 55.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 55.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

4° Que pendant un délai de trois mois l'enfant sera rendu sans formalité ni délai à celui de ses parents qui se présenterait pour le réclamer ;

5° Que l'état civil de l'enfant peut être maintenu secret si la demande en est faite.

La notice prévue au deuxième alinéa du présent article précisera en outre les délais et conditions de la restitution de l'enfant, la date à laquelle l'enfant sera immatriculé comme pupille et les conséquences de cette immatriculation. La notice devra comprendre un modèle de lettre de rétractation de l'adoption prévue à l'article 348-3, avec l'adresse à laquelle elle devra être expédiée.

Si l'enfant paraît âgé...

(Le reste sans changement.)

**Texte adopté
par le Sénat.**

4° Le fait que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ; *toutefois dans le cas où le placement en vue de l'adoption cesse, sans que l'adoption soit prononcée, les effets du placement se trouvent résolus rétroactivement ;*

5° La possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

En outre, la préposée aux admissions remet à la personne qui dépose l'enfant une notice précisant les conséquences de l'abandon et les délais et conditions de la restitution de l'enfant.

Lorsque les parents ont consenti à l'adoption en abandonnant l'enfant, un modèle de lettre de rétractation portant l'adresse à laquelle elle doit être expédiée leur sera remis en même temps que la notice.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

4° Le fait que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ;

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 5 bis (nouveau) du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat.**

L'article 784 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « des alinéas 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 365... »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Supprimé.

**Texte proposé
par la Commission.**

I. — L'article 784 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « des alinéas 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 365... »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

sont remplacés par les mots :

« de l'alinéa 1^{er} de l'article 368-1 ».

2° Le 5° de cet article est rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° D'enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, en application des dispositions du titre VIII, chapitre I^{er} du Code civil. »

sont remplacés par les mots :

« de l'alinéa 1^{er} de l'article 368-1 ».

2° Le 5° de cet article est rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° D'enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, en application des dispositions du titre VIII, chapitre I^{er} du Code civil. »

II. — Toutefois, les dispositions actuelles de l'article 784 du Code général des impôts restent applicables aux enfants adoptés selon les règles du Code civil antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5 ter (nouveau) du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra celui de sa promulgation.

Conforme.

Conforme.

L'adoption plénière pourra être demandée quel que soit l'âge de l'adopté, pendant un délai de deux ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, si les conditions prévues à l'article 345, alinéa 2, du Code civil sont remplies.

Sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous propose d'adopter ce projet de loi voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 343 du Code civil.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 348-6 du Code civil.

Amendement : Rétablir l'article 348-6 dans la rédaction suivante :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

« Il en est de même en cas de refus abusif du consentement du conseil de famille. »

Art. 350 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude, ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

Art. 5 bis du projet de loi.

Amendement : Rétablir l'article 5 bis dans la rédaction suivante :

I. — L'article 784 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots :

« des alinéas 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 365... »,

sont remplacés par les mots :

« de l'alinéa 1^{er} de l'article 368-1... ».

2° Le 5° de cet article est rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° D'enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, en application des dispositions du titre VIII, chapitre premier du Code civil. »

II. — Toutefois, les dispositions actuelles de l'article 784 du Code général des impôts restent applicables aux enfants adoptés selon les règles du Code civil antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

PROJET DE LOI.

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

Le titre huitième du Livre Premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VIII

« DE LA FILIATION ADOPTIVE

« CHAPITRE PREMIER

« De l'adoption plénière.

« SECTION I

« *Des conditions requises pour l'adoption plénière.*

« Art. 343.

« L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de 30 ans.

« Lorsque les époux sont âgés tous deux de plus de 40 ans, le délai de 5 ans prévu à l'alinéa précédent est ramené à 2 ans.

« Art. 343-1.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de 35 ans.

« Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

(1) L'article pour lequel l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figure en petits caractères dans le dispositif. Il n'est rappelé que pour mémoire et ne peut plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

« Art. 344.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

« Cette différence peut être réduite par dispense du Président de la République.

« Art. 345.

« L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

« Toutefois, si l'enfant a plus de 15 ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

« S'il a plus de 15 ans l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

« Art. 345-1.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Sauf dispense du Président de la République, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes.

« L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs descendants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux, de l'enfant ou des enfants à adopter. »

« Art. 345-2.

..... Supprimé

« Art. 346.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

« Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

« Art. 347.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Peuvent être adoptés :

« 1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

« 2° Les pupilles de l'Etat ;

« 3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

« Art. 348.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

« Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits de puissance paternelle, le consentement de l'autre suffit.

« Art. 348-1.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

« Art. 348-2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

« Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

« Art. 348-3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'Aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

« Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de rétractation.

« Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

« Art. 348-4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de leur enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

« Art. 348-5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoption et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de 2 ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à une œuvre d'adoption autorisée.

« Art. 348-6.

..... Supprimé

« Art. 349.

« Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

« Art. 350.

« Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou d'aide sociale à l'enfance dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance, à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge et que le tribunal ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« L'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé peut également être déclaré abandonné lorsque sa mère a consenti à l'adoption et que, dans le délai d'un an à dater de ce consentement, son père ne l'a pas réclamé.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits de la puissance paternelle sur l'enfant soit au service de l'Aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de force majeure, de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

« SECTION II

« *Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.*

« Art. 351.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

« Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

« Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

« Art. 352.

« Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

« Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

« Art. 353.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le Tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

« Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

« Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

« Art. 353-1.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

« Art. 354.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil au lieu de naissance de l'adopté, à la requête du Procureur de la République.

« La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

« La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

« L'acte de naissance originaire et, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du Procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls.

« SECTION III

« *Des effets de l'adoption plénière.*

« Art. 355.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

« Art. 356.

« L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

« Art. 357.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

« Sur la demande du ou des adoptants, le Tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

« Si l'adoptant est une femme mariée, le Tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le Tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

« Art. 358.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

« Art. 359.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adoption est irrévocable.

CHAPITRE II

« De l'adoption simple.

« SECTION I

« *Des conditions requises et du jugement.*

« Art. 360.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

« Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

« Art. 361.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Les dispositions des articles 343 à 344, 345-1 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.

« Art. 362.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du Procureur de la République.

« SECTION II

« *Des effets de l'adoption simple.*

« Art. 363.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le Tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.

« Art. 365.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de puissance paternelle, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a la puissance paternelle concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

« Les droits de puissance paternelle sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

« Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

« Art. 366.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

« Le mariage est prohibé :

« 1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

« 2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

« 3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

« 4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

« Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

« Art. 367.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

« L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

« Art. 368.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

« Art. 368-1.

« Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

« Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

« Art. 369.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

« Art. 370.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

« La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de 15 ans.

« Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

« Art. 370-1.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

« Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362.

« Art. 370-2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption. »

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Le chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié et complété de la façon suivante :

« Art. 45 (3^e alinéa).

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Sont placés sous la tutelle du service de l'Aide sociale à l'enfance les pupilles de l'Etat.

« Art. 50.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Doit être immatriculé comme pupille de l'Etat :

« 1^o L'enfant dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui a été recueilli par le service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

« 2^o L'enfant dont la filiation est établie et connue, qui a été expressément abandonné au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois par les personnes qui avaient qualité pour consentir à l'adoption ;

« 3^o L'enfant dont la filiation est établie et connue, qui a été expressément abandonné au service de l'Aide sociale à l'enfance par son père ou sa mère depuis plus d'un an et dont l'autre parent ne s'est jamais manifesté à la connaissance du service pendant ce délai ;

« 4^o L'enfant dont la filiation est établie et connue, qui a été remis à titre définitif au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par une personne qui n'avait pas qualité pour consentir à l'adoption si les parents ne se sont jamais manifestés à la connaissance du service pendant ce délai ;

« 5^o L'enfant, orphelin de père et de mère, qui n'ayant pas d'ascendant auquel on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence ;

« 6° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre I de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'Aide sociale à l'enfance ;

« 7° L'enfant confié au service de l'Aide sociale à l'enfance et déclaré abandonné par le Tribunal en application de l'article 350 du Code civil.

« Art. 50-1.

(Suppression conforme par les deux Assemblées.)

« Art. 55.

« Toute présentation des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Avant d'établir le procès-verbal d'abandon et de recueillir éventuellement le consentement à l'adoption, la préposée aux admissions fait connaître à la personne qui présente l'enfant :

« 1° Les mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

« 2° Les conséquences de l'abandon : immatriculation comme pupille de l'Etat entraînant le secret du placement, perte des droits de puissance paternelle, possibilité d'une adoption ;

« 3° Les délais et conditions de la restitution de l'enfant, notamment le droit pour les parents d'obtenir pendant un délai de trois mois la remise immédiate de l'enfant sans aucune formalité ;

« 4° Le fait que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ;

« 5° La possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

« En outre, la préposée aux admissions remet à la personne qui dépose l'enfant une notice précisant les conséquences de l'abandon et les délais et conditions de la restitution de l'enfant.

« Lorsque les parents ont consenti à l'adoption en abandonnant l'enfant, un modèle de lettre de rétractation portant l'adresse à laquelle elle doit être expédiée leur sera remis en même temps que la notice.

« Si l'enfant paraît âgé... (*Le reste sans changement.*)

« Art. 55-1.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« La présentation secrète des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat peut avoir lieu dans le bureau spécialisé, ouvert de jour et de nuit, sans autre témoin que la femme préposée aux admissions.

« Art. 59 (alinéa 1^{er}).

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil, réserve faite toutefois des fonctions conférées aux Trésoriers-Payeurs généraux dans les départements et au Receveur général des finances de la Seine, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires. Elles comprennent, en outre, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire et à l'adoption, à moins, dans ce dernier cas, que les parents aient consenti à l'adoption avant d'avoir perdu leurs droits de puissance paternelle.

« Art. 64.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'enfant réclamé par son père ou sa mère dans un délai de trois mois, à compter de l'abandon ou du consentement à l'adoption, lui est remis sans formalité ni délai.

« Lorsque le service de l'Aide sociale estime que les conditions d'existence de la famille mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, il peut signaler le cas à l'autorité judiciaire en vue de l'application des articles 375 et suivants du Code civil ou de la loi du 24 juillet 1889.

« Après le délai de trois mois, la demande de remise est irrecevable si l'enfant est placé en vue de l'adoption ; dans le cas contraire, il peut être remis à ses parents si le tuteur estime, après avis du conseil de famille prévu par l'article 58 du présent Code, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins ; à l'expiration du délai ainsi fixé, la remise devient définitive. Dans le cas de refus du tuteur, et lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance qui statuera.

« Les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le Préfet ne les exonère en tout ou partie.

« Art. 65.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Les pupilles de l'Etat dont l'âge et l'état de santé le permettent doivent être placés pour adoption, sauf lorsque cette mesure ne paraît pas adaptée à la situation de ces enfants.

« Art. 65-1.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'enfant ne peut être placé en vue de l'adoption qu'après autorisation du conseil de famille qui vérifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, que l'enfant est juridiquement adoptable et que le ou les adoptants éventuels présentent des garanties matérielles et morales suffisantes pour l'enfant.

« Art. 76.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Sont assimilés aux pupilles :

« a) Sauf en ce qui concerne le droit de consentir à l'adoption, les enfants pour lesquels le service de l'Aide sociale à l'enfance a reçu délégation de tous les droits de puissance paternelle, à l'exception du droit susvisé, et, tant qu'ils ne remplissent

pas les conditions de délai prévues à l'article 50, 2°, 3° et 4°, pour être immatriculés comme pupilles de l'Etat, les enfants dont la filiation est établie et connue qui ont été abandonnés au service de l'Aide sociale à l'enfance ;

« b) En ce qui concerne leur surveillance, leur mode de placement et la gestion de leurs deniers, les enfants recueillis temporairement et les enfants en garde non visés à l'alinéa précédent ;

« c) En ce qui concerne leur surveillance, les enfants secourus et les enfants surveillés.

« Art. 83 (2° alinéa).

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil, les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité... (*le reste sans changement*).

« Le chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié de la façon suivante :

« Art. 100-1.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Toute personne ou association qui, habituellement, à titre principal ou accessoire, place en vue de leur adoption des mineurs de 15 ans ou sert d'intermédiaire pour leur adoption ou leur placement en vue de leur adoption, même avec l'intervention des parents, doit, sans préjudice des formalités imposées par le droit commun en matière de protection de l'enfance, y être autorisée par le Préfet sur avis du conseil visé à l'article 97 ci-dessus.

« L'absence de notification de refus dans les quatre mois de la demande vaudra autorisation.

« Les personnes ou associations autorisées sont tenues aux obligations prévues par les articles 55 et 64, alinéa 1.

« Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles est accordée, refusée ou retirée l'autorisation visée à l'alinéa premier ainsi que les obligations particulières imposées aux personnes ou associations autorisées. »

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est ainsi modifiée ou complétée :

« Article premier (avant-dernier alinéa).

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« La déchéance n'est pas applicable aux enfants à naître et pourra, par décision spéciale du Tribunal, être écartée en ce qui concerne certains enfants déjà nés.

« Art. 16-1.

« Aucune demande en restitution de la puissance paternelle ne sera recevable lorsque l'enfant aura été placé en vue de l'adoption avant le dépôt de la requête.

« Art. 17 (alinéa 4).

« Le droit de consentir à l'adoption ne peut être délégué.

« Art. 20.

« Si dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au Président du Tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Le droit de consentir à l'adoption ne peut toutefois leur être délégué.

« Le Tribunal procède... (le reste sans changement). »

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi complétée :

« Art. 39 quater.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

« Les infractions à la disposition qui précède sont punies d'une amende de 300 F à 30.000 F ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé. »

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les articles ci-dessous énoncés du Code de la nationalité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 35.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est Français ou, en cas d'adoption par deux époux, si le mari est Français.

« Art. 36.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple, par une personne de nationalité française, n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de Français.

« Art. 55.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple... (le reste sans changement).

« Art. 64.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« 6° L'étranger qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française. »

Art. 5 bis.

..... Supprimé

Art. 5 ter.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra celui de sa promulgation.

L'adoption plénière pourra être demandée quel que soit l'âge de l'adopté, pendant un délai de deux ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, si les conditions prévues à l'article 345, alinéa 2, du Code civil, sont remplies.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les enfants immatriculés comme pupilles de l'Etat antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être placés en vue de l'adoption que s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 2 de ladite loi pour être pupilles de l'Etat.

Les enfants recueillis par une œuvre privée ne pourront être placés en vue de l'adoption que s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 351 nouveau du Code civil.

Toutefois, la délégation totale des droits de puissance paternelle faite à la demande des parents, en application de l'article 17, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1889, est assimilée au consentement à l'adoption prévu à l'article 348-3, troisième alinéa, nouveau du Code civil.

De même, la délégation totale des droits de puissance paternelle en vertu de l'article 17, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1889, est assimilée à la déclaration d'abandon prévue par l'article 350 nouveau du Code civil.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'enfant placé en vue de l'adoption, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, soit par le service de l'Aide sociale à l'enfance, soit lorsque les parents auront perdu tous leurs droits de puissance paternelle par application de la loi du 24 juillet 1889, ne pourra faire l'objet d'aucune demande de restitution.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'adoption plénière pourra être prononcée à l'égard des enfants placés en vue de l'adoption ou recueillis par des particuliers avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans les cas suivants :

1° Si les conditions antérieurement prévues pour la légitimation adoptive sont remplies ;

2° Si l'adopté a moins de quinze ans et si les conditions antérieurement prévues pour l'adoption avec rupture des liens sont remplies.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les adoptions et les légitimations adoptives prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi prennent effet, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers, du jour du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé l'adoption, mais restent soumises aux voies de recours prévues par l'ancien article 356 du Code civil. En tout état de cause aucune tierce opposition ne sera recevable à l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La légitimation adoptive emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption plénière.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'adoption antérieurement prononcée emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption simple.

Toutefois, si le tribunal avait décidé, conformément à l'ancien article 354 du Code civil, que l'adopté cesserait d'appartenir à sa famille d'origine, les dispositions du deuxième alinéa dudit article 354 demeureront applicables. En outre, dans ce cas, le tribunal pourra, à la requête de l'adoptant, si l'adopté avait moins de 15 ans lors du prononcé de l'adoption, décider que celle-ci emportera les effets de l'adoption plénière.

En tout état de cause, le nom et les prénoms conférés à l'adopté en application de l'ancien article 360 du Code civil lui demeureront acquis.